

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg
(Allemagne) le 5 mars 2020 — Bank Melli Iran société anonyme de droit iranien/Telekom
Deutschland GmbH**

(Affaire C-124/20)

(2020/C 201/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bank Melli Iran, société anonyme de droit iranien

Partie défenderesse: Telekom Deutschland GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 ⁽¹⁾ s'applique-t-il uniquement si les États-Unis d'Amérique adressent, directement ou indirectement, à un opérateur économique de l'Union européenne au sens de l'article 11 dudit règlement, des instructions des autorités administratives ou judiciaires ou suffit-il pour que cet article s'applique que l'action de l'opérateur économique de l'Union européenne vise, même en l'absence de telles instructions, à se conformer à des sanctions secondaires?
2. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la première question dans le sens suggéré par la deuxième branche de l'alternative: L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 s'oppose-t-il à une interprétation du droit national en ce sens que la personne qui prononce la résiliation peut résilier toute relation contractuelle s'inscrivant dans la durée avec un partenaire contractuel repris par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain dans la liste des Specially Designated Nationals (SDN) — et ainsi prononcer une résiliation au motif de vouloir respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique — sans qu'il faille à cet effet un motif de résiliation et donc sans devoir exposer et démontrer dans le cadre d'un procès civil que le motif de la résiliation ne serait en tout cas pas le souhait de respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique?
3. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la deuxième question par l'affirmative: Une résiliation ordinaire violant l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 doit-elle nécessairement être considérée comme dépourvue d'effet ou l'objectif du règlement peut-il être également satisfait par d'autres sanctions comme l'imposition d'une amende?
4. Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la troisième question dans le sens suggéré par la première branche de l'alternative: En va-t-il ainsi au vu des articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et de la possibilité d'accorder des dérogations au titre de l'article 5, alinéa 2, du règlement n° 2271/96, d'autre part, même lorsque l'opérateur économique de l'Union européenne risquerait, en poursuivant la relation commerciale avec le partenaire contractuel listé, de subir d'importantes pertes économiques sur le marché américain (en l'espèce 50 % du chiffre d'affaires du groupe)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 1996, L 309, p. 1) dans la version du règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 (JO 2018, L 1999, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona (Espagne)
le 9 mars 2020 — YJ/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)**

(Affaire C-130/20)

(2020/C 201/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social n° 3 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: YJ

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Question préjudicielle

Une disposition telle que l'article 60, paragraphe 4, de la loi générale sur la sécurité sociale, qui exclut du bénéfice du complément pour maternité les femmes qui prennent volontairement une retraite anticipée, par opposition à celles qui prennent volontairement leur retraite à l'âge ordinaire de la retraite, ou qui prennent une retraite anticipée, mais en raison de l'activité exercée au cours de leur vie professionnelle, d'un handicap, ou parce qu'elles ont cessé de travailler avant d'accéder à la retraite pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, peut-elle être considérée comme une discrimination directe au sens de la directive 79/7⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale
JO 1979, L 6, p. 24

Recours introduit le 16 mars 2020 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-139/20)

(2020/C 201/25)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Siekierzyńska et A. Armenia, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- Constaté qu'en mettant en œuvre le droit accordant l'exonération du droit d'accise applicable aux produits énergétiques utilisés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, la République de Pologne a manqué aux obligations découlant de l'article 17, paragraphes 1, sous b), et 4, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité⁽¹⁾; et
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Pologne a introduit dans sa législation nationale une exonération du droit d'accise applicable aux produits énergétiques utilisés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (ci-après le «SEQE UE»).

Selon la Commission, cela constitue un manquement aux obligations découlant de l'article 17, paragraphes 1, sous b), et 4, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Conformément à ces dispositions, des exonérations ou des réductions du niveau de taxation pour les produits énergétiques utilisés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie ne peuvent être accordées que lorsque des accords sont passés avec des entreprises ou des associations d'entreprises, ou lorsque des régimes de permis négociables ou des mesures équivalentes sont mis en œuvre, pour autant qu'ils visent à atteindre des objectifs de protection environnementale. La Commission estime que le SEQE UE ne peut être qualifié de «régime de permis négociables» au sens desdites dispositions.

⁽¹⁾ JO 2003, L 283, p. 51.